

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE  
BUREAU DU CABINET

affaire suivie par Anne-Claire LE MOULLEC  
téléphone : 01 64 71 75 63  
courriel : anne-claire.lemoullec@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Melun, le 14 janvier 2010

Le préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes du département de Seine-et-  
Marne

*En communication à Messieurs les sous-  
préfets de Meaux, Provins, Torcy et  
Fontainebleau*

**Objet :** Parution du décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

**PJ :** Décret publié au JORF n° 0303 du 31 décembre 2009.  
Modèles de permis définitif et provisoire.

J'ai l'honneur de vous informer que le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien a été publié au JORF n° 0303 du 31 décembre 2009.

Ce permis est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien. Il précise le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

J'attire votre attention sur le fait que vous devez mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie, le numéro et la date de délivrance du permis de détention.

Vous voudrez bien trouver en pièces jointes un modèle de permis définitif ainsi qu'un modèle de permis provisoire.

Je vous rappelle que la liste des formateurs habilités à dispenser cette formation prévue à l'article R.211-5-3 du Code Rural et la liste des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale sont disponibles sur le site internet de la préfecture et régulièrement mises à jour.

Le préfet,

Michel GUILLOT



JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 23331  
texte n° 236

DECRET

**Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie**

NOR: AGRG0825707D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14, L. 211-19, L. 214-3 et L. 214-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Article 1**

Le titre Ier du livre II du code rural (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. — L'article R. 211-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 211-5. - Le permis de détention mentionné au I de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien. Il précise le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Le maire mentionne dans le passeport européen pour animal de compagnie, prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003, le numéro et la date de délivrance du permis de détention. »

II. — Après l'article R. 211-5, il est inséré un article R. 211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 211-5-1. - Le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis ou la copie du permis de détention mentionné au I de l'article L. 211-14 ou, le cas échéant, le permis provisoire ou la copie du permis provisoire mentionné au II de l'article L. 211-14, du propriétaire ou détenteur du chien. »

III. — L'article R. 214-21 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions visées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'Etats où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention. »

IV. — L'article R. 215-2 est ainsi modifié :

1° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire tels que prévus à l'article L. 211-14 ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions prévues aux b et c du 1° du II de l'article L. 211-14. » ;

2° Le 4° du II devient le 5° du II ;

3° Au II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le fait, pour le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie les documents mentionnés à l'article R. 211-5-1. » ;

4° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 ;

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2. »

V. — L'article R. 215-5-1 est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « ou de présenter de tels animaux lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie ; » ;

2° Au 7°, les mots : « un chien ou » sont supprimés.

VI. — L'article R. 215-5-2 est ainsi rédigé :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de céder à titre gratuit, de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8 et R. 214-32-1. »

## Article 2

L'article R. 272-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. R. 272-1. - Sont applicables à Mayotte les articles R. 211-1, R. 211-2, R. 211-5, R. 211-5-1, D. 212-13, D. 212-13-1, R. 212-14, R. 212-14-1, R. 212-14-2, R. 212-14-3, R. 212-14-4 et R. 212-14-5, R. 214-21, R. 215-1, R. 215-2, R. 215-5-1, R. 215-5-2, D. 223-21, R. 228-1, R. 228-2, R. 228-3, R. 228-5, R. 228-6, R. 228-7, R. 241-94 à R. 241-104. »

## Article 3 En savoir plus sur cet article...

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'alimentation,

de l'agriculture et de la pêche,

Bruno Le Maire

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

# PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, en date du , dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

**Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, en date du , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : .....
- Prénom : .....
- Qualité : Propriétaire.  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse : .....
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
.....  
Numéro du contrat : .....
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : .....
- Par : .....

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom (facultatif) : .....
- Race ou type : .....
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :  
.....
- Catégorie :    1<sup>ère</sup>             2<sup>ème</sup>
- Date de naissance : .....
- Sexe :            Mâle             Femelle
- N° de tatouage : ..... effectué le : .....
- ou :
- N° de puce : ..... implantée le : .....
- Vaccination antirabique effectuée le : ..... par : .....
- Stérilisation (1<sup>ère</sup> catégorie) effectuée le : ..... par : .....
- Évaluation comportementale effectuée le : ..... par : .....

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire,

**PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup>  
CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS DE 1 AN**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE  
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, en date du \_\_\_\_\_, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à:

- Nom : .....
- Prénom : .....
- Qualité : Propriétaire.  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse : .....
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
.....  
Numéro du contrat : .....
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : .....
- Par : .....

Pour le chien ci-après identifié :

